

COMMUNE DE



Marché Passé Selon une Procédure adaptée
Articles L2123-1, R2123-1 à R2123-8 du code de la commande publique
Marché de Prestation de Services

MARCHE 2026-001
FOURNITURE DE REPAS ET GOUTERS POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE EN
LIAISON FROIDE

Cahier des Clauses Administratives Particulières
(CCAP)

1 OBJET DU MARCHE

Le présent marché concerne la fourniture de repas en liaison froide au restaurant scolaire et en option la fourniture de goûters aux accueils périscolaires (élémentaire+ maternelle) de Saint-Paul-Lès-Romans pour des enfants dont l'âge varie entre 3 et 12 ans.

Il sera composé de deux tranches :

- Une tranche pour la livraison des repas en liaison froide
- Une tranche pour la livraison de goûters pour les accueils périscolaires.

2 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels régissant le marché sont énumérés ci-dessous :

- 1) L'Acte d'Engagement
- 2) Le règlement de consultation
- 3) Le DPGF/ proposition financière du candidat
- 4) Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières.
- 5) Le Cahier des charges et l'annexe 1 du DCE
- 6) L'attestation de visite
- 7) L'offre technique du titulaire,

Le présent marché exprime l'intégralité de l'accord passé entre les deux parties.

3 PRISE D'EFFET / DELAI D'EXECUTION

Le présent marché est passé pour une durée de deux années : 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2028 ;

4 RESILIATION

Le marché pourra être résilié avec un délai de prévenance de six mois de plein droit par l'une ou l'autre des parties par simple lettre recommandée avec accusé de réception en cas d'inexécution d'une des obligations à la charge de l'autre partie.

Le contrat peut être résilié aux torts du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article R324-4 ou 324-7 du Code du travail. La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le marché peut être résilié dans les conditions prévues par l'article L622-13 du Code de Commerce.

Toutefois, après son expiration ou après résiliation comme spécifié ci-dessus, les deux parties demeurent liées du fait des prestations ou de règlements qui resteraient à effectuer.

5 CONTENU / VARIATION DU PRIX

5.1 Contenu du prix

Les prix des repas et des goûters sont des prix unitaires définis forfaitairement, ils sont indiqués dans le DPGF/offre du candidat. Ces prix sont HT et la TVA applicable est celle en vigueur au jour de la facturation.

Ces prix comprennent l'élaboration des menus et goûters, la fourniture des matières premières et des produits finis, la confection des repas et goûters, ainsi que leur livraison.

5.2 Variation du prix

Le prix précisé à l'acte d'engagement pourra être révisé annuellement à chaque date anniversaire du marché conformément à la réglementation en vigueur pour les prix et par application de la formule :

Les prix sont révisibles annuellement selon l'indice des prix à la consommation publié à l'INSEE.

La formule de révision retenue est :

$$P = P_0 \times (0,30 + 0,70 \times I/I_0)$$

I = dernière valeur publiée à la date d'ajustement de l'indice des prix à la consommation « Cantines » publié par l'INSEE.

I₀ = valeur du même indice pris pour base lors de l'ajustement précédent.

6 LIEUX D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations seront assurées dans les locaux suivants :

**RESTAURATION SCOLAIRE
COMPLEXE SPORTIF ET CULTUREL
CHEMIN DE LA FORGE
26750 SAINT PAUL LES ROMANS**

7 PENALITES DE RETARD / INTERETS MORATOIRES

7.1 Pénalités/réfaction des prix

Pénalités de retard :

En dehors du cas de force majeure, tout refus ou retard de livraison, livraison incomplète non complétée dans le délai prévu à l'article 4-4 du cahier des charges, non-respect du grammage, non-remplacement des fournitures ayant fait l'objet d'un rejet, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, les pénalités calculées par application de la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{5000}$$

dans laquelle,

P = le montant de la pénalité,

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, soit le montant annuel du marché,

R = le nombre minutes de retard.

Pénalités pour non fourniture des certificats ou factures justificatives :

Des pénalités d'un montant de 10 € par jour de retard pourront être perçues en cas de non production, à la suite d'une demande de la collectivité, des certificats de provenance ou autres documents telles que factures d'achat destinées à connaître la provenance des produits servis.

Pénalités pour tromperie sur les labels ou les certificats :

Indépendamment de la transmission aux autorités administratives compétentes du dossier portant sur l'utilisation frauduleuse de labels ou de certificats, les repas dans lesquels auront été incorporés des produits ne correspondant pas aux labels ou aux certificats présentés ne seront pas payés et des pénalités portant sur le double du prix seront perçues par la collectivité.

Pénalités pour non-respect des menus annoncés :

En cas de non-respect des menus, sauf en cas de force majeure telle que définie par la jurisprudence administrative, ou sauf accord de la collectivité, il sera perçu des pénalités de 1 € TTC pour chaque plat livré modifié.

Pénalités pour fruits non consommables non remplacés :

En cas de fruits non consommables, et sauf remplacement par un dessert de substitution, des pénalités pourront être prononcées portant sur 0.30 € TTC par fruit manquant.

Le décompte des pénalités est notifié au titulaire qui est admis à présenter ses observations à la personne responsable du marché dans un délai d'un mois à compter de la notification de ce décompte.

Passé ce délai d'un mois, le titulaire est réputé avoir accepté les pénalités.

Le montant total des pénalités est plafonné au montant du coûts des prestations annuelles. Au cas où les pénalités atteindraient ce plafond, la commune pourra résilier le marché aux torts du titulaire pour manquement grave de ce dernier dans l'exécution de ses obligations.

Pénalités pour non-respect des normes HACCP :

En cas de non-respect des normes HACCP par le personnel du titulaire du marché, se réservera le droit d'appliquer des pénalités correspondant au montant de la commande du jour de la constatation de l'incident.

Réfaction de prix :

Hormis les réductions du prix global forfaitaire du marché, le Maître d'Ouvrage peut appliquer une réfaction sur le marché dans la condition suivante.

Non-respect des normes et qualités définies dans le cahier des charges.

Dans le cas où les mesures et contrôles prévus au cahier des charges permettent de constater que les prestations fournies sont inférieures à celles prévues au marché, et après mise en demeure restée infructueuse, l'entrepreneur se refuse à intervenir ou après intervention les résultats ne soient toujours pas conformes aux spécifications du marché, il sera appliqué sur les créances de l'entrepreneur une réfaction d'un montant forfaitaire de 1500 euros

7.2 Intérêts moratoires

Le Titulaire a droit à des intérêts moratoires pour retard de paiement d'une somme due au titre du marché, sous réserve que le règlement ne soit pas différé du fait d'une défaillance constatée dans la prestation.

La commune est tenue de procéder au règlement mensuel dans un délai de 30 jours suivant la réception de la facture.

Ces intérêts moratoires seront liquidés conformément à la réglementation applicable en matière de marchés publics.

Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir ;

8 AVANCE ET ACOMPTE / CAUTIONNEMENT

Sans objet

9 REGLEMENTS

L'opérateur économique établira une facture mensuelle à l'ordre de la Commune de Saint-Paul-Lès-Romans sur laquelle figureront les mentions suivantes :

- La raison sociale de l'opérateur économique
- Le numéro du registre et du commerce
- La domiciliation bancaire ou postale
- Le numéro et la date du marché
- La date d'établissement de la facture
- La quantité de repas livrés (dans le cas où les repas livrés sont supérieurs aux repas commandés, seul le nombre de repas commandés sera retenu).
- Le total par mois du nombre de repas ainsi que son montant HT et TTC
- Le prix unitaire HT, le montant total HT, le taux et le montant de la TVA en vigueur, le montant total TTC.

La commune de Saint-Paul-Lès-Romans s'acquittera du règlement par mandat administratif sous un délai de 30 jours.

Toute modification de coordonnées bancaires sera portée à la connaissance de la commune de Saint-Paul-Lès-Romans.

10 CONFIDENTIALITES

Tous les renseignements, documents et objets qui seraient communiqués au titulaire dans le cadre de l'exécution du Marché devront être considérés comme strictement confidentiels au sens de l'article *du CCAG/FCS*

11 CONDITIONS D'ACCES DU PERSONNEL DU TITULAIRE

Le personnel du titulaire sera soumis aux mêmes conditions d'accès que pour tout agent entrant au service de la commune.

12 STATUT DU PERSONNEL DU TITULAIRE

Il est expressément entendu que les personnels du titulaire demeurent à tous les égards, les salariés de ce dernier (législation du travail, sécurité sociale, congés payés, déplacements,).

Tout accident ou maladie pouvant affecter les agents du titulaire pendant la durée de la prestation est entièrement pris en charge par celui-ci.

13 DEROGATIONS AU CCAG/FCS/2021

L'article 7.1 déroge à l'article 14-1 du CCAG/FCS de 2021.

Pour le reste des dispositions non prévues au présent CCAP, le candidat se tiendra en conformité avec le CCAG FCS de 2021.

14 JURIDICTION

En cas de conflit, le titulaire et la Commune de Saint-Paul-Lès-Romans s'efforceront de trouver une solution amiable. A défaut, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Grenoble.